



Nouveau Règlement général de la protection des données (RGPD)
de l'Union européenne¹:

Ses effets sur la statistique publique suisse

¹ [EUR-Lex - 32016R0679 - EN - EUR-Lex](#)

Neuchâtel, 2019

Éditeur:	Office fédéral de la statistique (OFS)
Renseignements:	Regina.ScartazziniDitsch@bfs.admin.ch, tél. 058 463 64 61
Rédaction:	Regina Scartazzini Ditsch, RD
Domaine:	00 Bases statistiques des généralités
Langue du texte original:	Allemand
Traduction:	Services linguistiques de l'OFS

Concept de mise en page:	Section DIAM
Téléchargement:	www.statistique.ch
Copyright:	OFS, Neuchâtel 2019 La reproduction est autorisée, sauf à des fins commerciales, si la source est mentionnée

Avec l'entrée en vigueur le 25 mai 2018 du nouveau Règlement général de la protection des données européen, de nombreuses personnes interrogées dans le cadre de la statistique publique, et notamment des personnes morales, étaient inquiètes de continuer à communiquer des données de leurs employés à l'OFS. Afin de répondre au mieux à ces questions de communications de données à but statistique dans le contexte de ce nouveau règlement général de protection des données, des informations spécifiques sont résumées ci-dessous.

Le RGPD n'a, dans les faits, pas de nouvel impact ou de répercussions majeures sur la communication de données à l'OFS.

En effet, et le RGPD et la législation fédérale actuelle - en particulier la Loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 (LPD; RS 235.1, *actuellement en révision totale*) - astreignent toute personne et toute autorité qui traite des données personnelles au respect des principes et des dispositions destinées à protéger ces données. Parmi ces principes et dispositions, plusieurs dérogations aux règles générales de la protection des données ont été prévues dans le domaine du traitement de données à un but non personnel et notamment statistique, afin que le mandat de la statistique publique puisse continuer à être rempli.

Ainsi, le RGPD prévoit à son art. 5, al. 1, let. a) et b) que les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (a) et être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (b). Cet article correspond à l'art. 4 LPD qui énumère les principes de tout traitement de données personnelles.

L'art. 5, al. 1, let. b) précise explicitement que le traitement ultérieur à des [...] *finalités statistiques* n'est pas considéré comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités). Ce principe ressort également de l'art. 22, al. 2, let. a LPD et de l'art. 4 de la Loi sur la statistique fédérale du 9 octobre 1992 (LSF; RS 431.01). Ce dernier impose en effet aux producteurs de la statistique fédérale d'utiliser en premier lieu des données qui ont déjà été relevées par la Confédération à but administratif et en deuxième lieu des données qui ont été récoltées par les cantons et communes et autres personnes de droit public.

Ce principe de la limitation de la finalité correspond de ce fait à la réglementation en Suisse et notamment au secret statistique au sens de l'art. 14 LSF. Le secret statistique constitue l'élément-clé du principe de la compatibilité unilatérale des fins d'utilisation: les données qui ont été collectées à des fins administratives peuvent être, tant simultanément qu'ultérieurement, utilisées à des fins statistiques; inversement, l'utilisation de données ayant été collectées pour les besoins exclusifs de la statistique à des fins d'exécution de dispositions légales à l'égard de personnes est interdite (cf. Message concernant la loi sur la statistique fédérale ad art. 14 [FF 1992 I 353]). Tout comme l'art. 22 LPD, le RGPD contient en outre un article spécialement dédié aux *Garanties et dérogations applicables au traitement à des fins [...] statistiques*. Ainsi

l'art. 89 RGPD prévoit explicitement des dérogations aux art. 15 (droit d'accès de la personne concernée), 16 (droit de rectification), 18 (droit à la limitation du traitement) et 21 (droit d'opposition).

D'autres dérogations sont explicitement prévues dans différents articles:

1. Le traitement des données à caractère personnel et particulièrement sensibles est possible, si le traitement est nécessaire à des fins (...) statistiques sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre (art. 9, al. 2, let. j) RGPD).
2. L'information à fournir lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée n'est pas exigée lorsque la fourniture de telles informations se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés, en particulier pour le traitement à des fins (...) *statistiques* sous réserve des conditions et garanties visées à l'article 89, paragraphe 1 (art. 14, al. 5, let. b) RGPD).
3. Le droit à l'effacement («droit à l'oubli») ne s'applique pas dans la mesure où le traitement est nécessaire à des fins (...) statistiques, dans la mesure où le droit à l'oubli est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement (art. 17, al. 3, let. d) RGPD).
4. Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins (...) statistiques en application de l'article 89, paragraphe 1, la personne concernée n'a le droit de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, au traitement de données à caractère personnel la concernant, que si le traitement n'est pas nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public (art. 21 ch. 6 RGPD).

Toutes ces dérogations sont notamment justifiées par le secret statistique qui garantit à toute personne que ses données ne seront pas utilisées ultérieurement dans un but administratif et seront rendues anonymes dès que le processus de production statistique le permet. La réglementation dans le nouveau RGPD du traitement de données à but statistique prévoit ainsi les mêmes exigences et dérogations que le droit suisse et n'a, de ce fait, pas de nouvelles conséquences pour les autorités en charge de la statistique publique et les personnes (physique et morales) interrogées dans le cadre d'un relevé statistique. Il ne contient en particulier pas de dispositions qui interdiraient la communication de données aux producteurs de la statistique publique.

Bases légales:

1. [Loi sur la statistique fédérale du 9 octobre 1992](#)
2. [Loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992](#)
3. [Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016](#); extrait:

*Article 5***Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel**

1. Les données à caractère personnel doivent être:
 - a. traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence);
 - b. collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités);
 - c. adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données);
 - d. exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude);
 - e. conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation);
 - f. traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité);
2. Le responsable du traitement est responsable du respect du paragraphe 1 et est en mesure de démontrer que celui-ci est respecté (responsabilité).

*Article 6***Licéité du traitement**

1. Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie:
 - a. la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques;
 - b. le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci; le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis; le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique; le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement; Les États membres peuvent maintenir ou introduire des dispositions plus spécifiques pour adapter l'application des règles du présent règlement pour ce qui est du traitement dans le but de respecter le paragraphe 1, points c) et e), en déterminant plus précisément les exigences spécifiques applicables au traitement ainsi que d'autres mesures visant à garantir un traitement licite et loyal, y compris dans d'autres situations particulières de traitement comme le prévoit le chapitre IX.
3. Le fondement du traitement visé au paragraphe 1, points c) et e), est défini par:
 - a. le droit de l'Union; ou
 - b. le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis. Les finalités du traitement sont définies dans cette base juridique ou, en ce qui concerne le traitement visé au paragraphe 1, point e), sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Cette base juridique peut contenir des dispositions spécifiques pour adapter l'application des règles du présent règlement, entre autres: les conditions générales régissant la licéité du traitement par le responsable du traitement; les types de données qui font l'objet du traitement; les personnes concernées; les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être; la limitation des finalités; les durées de conservation; et les opérations et procédures de traitement, y compris les mesures visant à garantir un traitement licite et loyal, telles que celles prévues dans d'autres situations particulières de traitement comme le prévoit le chapitre IX. Le droit de l'Union ou le droit des États membres répond à un objectif d'intérêt public et est proportionné à l'objectif légitime poursuivi.

Article 89

Garanties et dérogations applicables au traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques

1. Le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques est soumis, conformément au présent règlement, à des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. Ces garanties garantissent la mise en place de mesures techniques et organisationnelles, en particulier pour assurer le respect du principe de minimisation des données. Ces mesures peuvent comprendre la pseudonymisation, dans la mesure où ces finalités peuvent être atteintes de cette manière. Chaque fois que ces finalités peuvent être atteintes par un traitement ultérieur ne permettant pas ou plus l'identification des personnes concernées, il convient de procéder de cette manière.
2. Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, le droit de l'Union ou le droit d'un État membre peut prévoir des dérogations aux droits visés aux articles 15, 16, 18 et 21, sous réserve des conditions et des garanties visées au paragraphe 1 du présent article, dans la mesure où ces droits risqueraient de rendre impossible ou d'entraver sérieusement la réalisation des finalités spécifiques et où de telles dérogations sont nécessaires pour atteindre ces finalités.